



HYDREAULYS

## BUREAU DU MARDI 13 JUIN 2023 À 18H

### PROCES-VERBAL

Le mardi 13 juin 2023 à 18h, le Bureau du Syndicat Mixte HYDREAULYS, légalement convoqué, s'est réuni au 12 rue Mansart à Versailles (78000).

**Date de la convocation** : 06 juin 2023

**Date d'affichage électronique des délibérations** : 15 juin 2023

**Date d'affichage de la liste des décisions à valeur délibérative** : 15 juin 2023

**Sont présents :**

*CA VGP* : Marc TOURELLE, Benoît RIBERT, Sonia BRAU

*CA SQY* : Eva ROUSSEL, Henri-Pierre LERSTEAU, Françoise BEAULIEU

*EPT GPSO* : Jacques BISSON

*Saint-Nom-la-Bretèche* : Gérard PARFAIT

**Absent excusé** : Grégoire DE LA RONCIERE

**Ont donné pouvoir** : Richard RIVAUD à Marc TOURELLE, Laurent RICHARD à Eva ROUSSEL, François DARCHIS à Benoît RIBERT.

Secrétaire de séance : Benoît RIBERT

Nombre de membres : En exercice : 12 Présents : 8 Votants : 11

**Assistaient également** : Philippe LEROY, Directeur Général des Services ; Sandrine MESSAGER, Ingénieur Assainissement ; Emmanuelle-Hélène MONTET, Responsable Administratif ; Laure GRAVEY, Directrice des Finances.

Tous les débats de l'assemblée sont enregistrés et mis à disposition du public.

Suite à vérification, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h.

\*\*\*

En premier lieu, le procès-verbal du Bureau du 14 février 2023 est soumis à l'approbation des membres du Bureau. Aucun commentaire n'étant formulé, le procès-verbal est adopté.

\*\*\*

**2023/05 : Autorisation de signature – Accord cadre à bons de commande relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'organisation du mode de gestion du service public de l'assainissement**

Monsieur Marc TOURELLE présente la délibération et la met aux voix :

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la décision de la Commission d'Appel d'Offres d'HYDREAULYS en date du 05 juin 2023,

**Considérant** que le présent marché public a pour objet l'exécution de prestations intellectuelles relatives à l'exercice d'une mission d'assistance au maître d'ouvrage pour l'organisation du mode de gestion du service de l'assainissement et ce, dans ses missions quotidiennes et courantes et la préparation de 2025 (date d'échéance des contrats de Délégation de Service Public),

**Considérant** que la consultation est passée selon la procédure d'appel d'offres ouvert sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande et prend effet à compter de sa notification pour une durée totale de quatre (4) ans,

**Considérant** que l'accord-cadre est conclu sans montant minimal et un montant maximal strictement inférieur à 600 000 euros Hors Taxes pour sa durée globale,

**Considérant** que par décision en date du 05 juin 2023, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) d'HYDREAULYS a décidé d'attribuer l'accord-cadre au groupement d'entreprises NALDEO STRATEGIES PUBLIQUES – MAITRE ROMAIN MERESSE – NALDEO SAS – NALDEO DIGITAL FOR CLIMATE SAS qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

**Considérant** qu'il est en conséquence demandé aux membres du Bureau de prendre acte de la décision d'attribution par la Commission d'Appel d'Offres d'HYDREAULYS de l'accord cadre à bons de commande relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'organisation du mode de gestion du service public de l'assainissement au groupement d'entreprises NALDEO STRATEGIES PUBLIQUES – MAITRE ROMAIN MERESSE – NALDEO SAS – NALDEO DIGITAL FOR CLIMATE SAS et d'autoriser le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer ledit accord-cadre,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Bureau,**

**Après en avoir délibéré**

**A l'unanimité,**

**PREND ACTE** de la décision d'attribution par la Commission d'Appel d'Offres en date du 05 juin 2023 de l'accord-cadre à bons de commande relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'organisation du mode de gestion du service public de l'assainissement au groupement d'entreprises NALDEO STRATEGIES PUBLIQUES – MAITRE ROMAIN MERESSE – NALDEO SAS – NALDEO DIGITAL FOR CLIMATE SAS qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse.

**AUTORISE** le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer l'accord-cadre à bons de commande relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'organisation du mode de gestion du service public de l'assainissement attribué au groupement d'entreprises NALDEO STRATEGIES PUBLIQUES – MAITRE ROMAIN MERESSE – NALDEO SAS – NALDEO DIGITAL FOR CLIMATE SAS qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse, et tout document y afférent.

**DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2023 et suivants.

En complément, Monsieur le Président précise qu'il a été décidé en 2022 de remettre en cohérence trois des contrats existants (Transport, Collecte et Traitement) à fin d'harmonisation en vue d'une échéance commune au 31 décembre 2025 avec le contrat Bassin Versant Ouest. Monsieur Marc TOURELLE rappelle que le délai s'avère relativement court pour effectuer le choix du futur mode de gestion du syndicat et qu'un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage avait déjà été sollicité pour l'unification des trois contrats en 2022. A cette occasion une Commission d'Appel d'Offres (CAO) s'est réunie avec deux candidatures (Groupement IRH / Groupement NALDEO) avec des offres qualitatives sensiblement proches à défaut de bénéficier de candidatures supplémentaires. Il est détaillé l'ensemble des sous-critères définis dans le dossier de consultation des entreprises en soulignant le fait de disposer de notations proches hormis concernant le sous-critère 5 où le candidat NALDEO s'est distingué. Concernant la valeur technique NALDEO l'emporte à 76/100 (IRH : 66/100) soit 70/70 pour NALDEO et 60.76/100 pour IRH. Concernant le critère prix, les deux groupements étaient également proches (19,34/20 pour NALDEO et 20/20 pour IRH). Monsieur Marc TOURELLE indique donc que le groupement avec le mandataire NALDEO a été désigné attributaire avec une note de 99,34/100 contre 87,32/100 pour le groupement avec le mandataire IRH (**NDLR** : la note est complétée avec le sous-critère « planning » noté 10/10 pour NALDEO et 6.67/10 pour IRH). Il est rappelé que le groupement IRH avait accompagné le syndicat à l'occasion de la dernière concession et il est proposé donc de prendre acte de l'attribution de la CAO et autoriser le Président à signer l'accord-cadre.

Monsieur Henri-Pierre LERSTEAU demande le nombre de sociétés regroupées dans la société NALDEO. Il lui est répondu que c'est ici un groupement qui s'est présenté avec pour mandataire la société NALDEO Stratégies Publiques et pour co-traitants Maître Romain MERESSE, avocat et les sociétés NALDEO SAS et NALDEO Digital for Climate SAS.

Il est précisé que l'attributaire s'étant engagé dans son planning à mettre en œuvre les premières missions dès le mois de juillet il est important pour Monsieur le Président que la réflexion autour du choix du futur mode de gestion soit enclenchée afin de respecter l'aspect réglementaire mais également concernant l'aspect politique.

\*\*\*

### **2023/06 : Signature de la convention de déversement temporaire avec Grand Paris Seine Ouest (GPSO), le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) et les sociétés SNC MARGNAN RESIDENCES, SOA et SEVESC sur la commune de Ville d'Avray**

Madame Eva ROUSSEL présente la délibération et Monsieur Marc TOURELLE la met aux voix :

**Vu** la directive modifiée n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-7 et suivants,

**Vu** le Code de la santé publique, notamment son article L.1331-10,

**Vu** le Code de l'urbanisme,

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>,

**Considérant** que la Société en Nom Collectif (SNC) MARIGNAN RESIDENCES est maître d'ouvrage d'un chantier situé au 107/109 rue de Versailles à Ville d'Avray,

**Considérant** que pour exécuter son chantier, la société qui sera désignée ultérieurement par ce maître d'ouvrage, doit évacuer dans le réseau d'assainissement communal des eaux de toutes natures apportant un surcroît de débit et éventuellement de pollution,

**Considérant** que ce déversement aura un impact sur les réseaux de collecte et de transport appartenant à l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest (GPSO) et d'HYDREAULYS ainsi que sur les missions des exploitants compétents et sur le système de transport et d'épuration du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP),

**Considérant** que la convention annexée permet ainsi de préciser les modalités techniques, juridiques et financières du déversement temporaire autorisé à titre exceptionnel et temporaire des eaux de rabattement de nappe au réseau public d'assainissement via un branchement raccordé sur le collecteur communal d'eau pluviale DN 400 situé rue Victor Hugo à Ville d'Avray dans le réseau d'assainissement communal géré par GPSO,

**Considérant** qu'elle prend effet à la date de mise en place du dispositif de rejet et prend fin à la date d'enlèvement dudit dispositif,

**Considérant** qu'au titre de l'accueil dans ses réseaux d'assainissement des eaux rejetées susvisées, HYDREAULYS percevra une redevance d'assainissement selon les conditions tarifaires énoncées dans la convention,

**Considérant** qu'il est demandé aux membres du Bureau de se prononcer sur la présente convention de déversement temporaire,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Bureau,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité,**

**AUTORISE** le Président à signer la convention de déversement temporaire des eaux de rabattement de nappe dans le réseau public d'assainissement à conclure avec l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest (GPSO), le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) et les sociétés SNC MARIGNAN RESIDENCES, SOA et SEVESC sur la commune de Ville d'Avray.

Monsieur Henri-Pierre LERSTEAU demande le coût de la redevance qui sera versée au syndicat et il lui est répondu qu'elle correspond à la redevance syndicale classique pour la compétence Transport. Monsieur Jacques BISSON interroge également sur le fait de savoir si cela correspond à une construction neuve avec autorisation de déverser dans un collecteur de transport du syndicat durant la durée de travaux. Il lui est répondu qu'une convention est établie à chaque fois pour ces eaux de rabattement de nappe car ces eaux ne sont pas censées être déversées dans le réseau le temps des travaux mais cette convention n'est que provisoire et au terme de la construction, un raccordement définitif de l'immeuble sera bien prévu.

\*\*\*

Monsieur le Président clôt la séance à 18h15.

Marc TOURELLE  
Président d'HYDREAULYS

